



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15119

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du batiment au regard de la reglementation sociale europeenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de vehicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent frequemment ce type de vehicule se voient imposer une reglementation adaptee certes aux conditions particulieres qui sont celles du transport routier mais non a celles de leurs activites. Souscrivant pleinement aux objectifs de securite de cette reglementation, les artisans du batiment ne comprennent pourtant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions pour lesquelles des derogations sont prevues. Au nombre de celles-ci figure « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilometres, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur et que la derogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le present reglement ». La definition de cette categorie pourrait tout a fait s'appliquer a l'utilisation faite par les artisans de leurs vehicules car ils ne peuvent en aucun cas etre assimiles a des « conducteurs routiers ». Compte tenu du fait que les reglements communautaires ont expressement prevu la possibilite pour chaque Etat membre de la CEE de deroguer a certaines dispositions pour des categories de vehicules limitativement enumerees, il lui demande s'il peut envisager d'utiliser cette derogation afin d'allieger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du batiment.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du reglement CEE no 3821/85 du 20 decembre 1985 permet a chaque Etat membre de dispenser d'appareil de controle les vehicules vises a l'article 13, paragraphe 1, du reglement CEE no 3820/85 et notamment « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilometres autour de leur point d'attache habituel, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, a ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une decision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la reglementation, a savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amelioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la securite de la circulation routiere. Apres avoir examine la situation particuliere des artisans du batiment et des travaux publics, le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancees sont possibles sur ce dossier a la condition que le regime derogatoire qui sera instaure soit suffisamment simple et precis pour eviter que cette procedure, qui doit etre specifique au transport occasionnel lie a l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employee. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a preside a l'instauration de ce reglement destine a proteger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecte.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15119

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2898